

## Statuts de l'association Petite Enfance, Enfance et Famille

### Préambule

L'Association Petite Enfance, Enfance et Famille a été créée en 1998.

Elle propose des solutions d'accueil, d'éveil et d'animation pour les enfants de 0 à 12 ans, avec une forte empreinte artistique et culturelle. Son œuvre consiste notamment à favoriser le développement harmonieux de l'enfant.

L'APEEF c'est aussi un accueil pour les familles et des formations pour les professionnels de la petite enfance et de l'enfance.

En complément des lieux dont elle dispose, l'APEEF intervient dans de nombreux établissements scolaires, elle est aujourd'hui un acteur incontournable de la petite enfance et de l'enfance. Elle se démarque par une intention pédagogique forte, autour de lieux et d'activités dédiés à la rencontre, à l'écoute, à l'échange et à l'accompagnement des enfants et de leur famille.

L'action de l'association est portée par plusieurs enjeux :

- **Promouvoir l'accueil de l'enfant et de sa famille**, leur place dans la société et la cité en tenant compte de l'importance préventive d'un accompagnement précoce.
- **Favoriser l'éveil culturel et artistique de l'enfant** sous toutes ses formes.
- **Être un cadre de recherche et de réflexion**, de formation et d'études dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la famille.
- **S'inscrire dans le tissu social** à travers un partenariat quotidien avec les différentes institutions.

Soutenue financièrement par la Mairie de Bordeaux, l'APEEF bénéficie de nombreux agréments :

- Agréée par le Conseil Départemental, service PMI-Modes d'accueil, pour les activités Petite Enfance.
- Agréée par le ministère de la Cohésion sociale pour les activités de loisirs.
- Conventionnée par la CAF sur les actions en direction des familles.
- Agréée VACAF qui permet de proposer des tarifs adaptés sur les séjours de vacances.

L'association respecte le contrat d'engagement républicain visé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 et donc les engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

## Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination ASSOCIATION PETITE ENFANCE, ENFANCE ET FAMILLE.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde le 14 avril 1998.

Elle a pour sigle : APEEF

## Article 2 : OBJET- MOYENS D'ACTION

L'association a pour objet de :

- De répondre aux besoins d'accueil et d'accompagnement d'enfants et de leurs familles.
- De gérer tout équipement et activités en lien avec la Petite Enfance, l'enfance et la Famille, y compris en liaison avec différents partenaires privés ou publics.
- De promouvoir sur un plan local des actions et projets de direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille en collaboration avec l'ensemble des partenaires agissant dans le domaine de la petite enfance.
- De favoriser l'éveil culturel et artistique de l'enfant sous toutes ses formes.
- D'être un acteur de recherche et de réflexion, de formation et d'études dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la famille.
- De s'inscrire dans le tissu social à travers un partenariat quotidien avec les différentes institutions ;
- Et plus généralement, de réaliser toutes opérations, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'application.

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- L'organisation de toute manifestation, activité ou action de communication en lien direct ou indirect avec son objet statutaire.
- La réalisation de toute action permettant les rencontres et les échanges entre l'ensemble des professionnels de la filière loisirs, petite enfance, enfance et parentalité dans le cadre de la réalisation de son objet social.
- La tenue d'actions éducatives et d'enseignement au profit des professionnels.
- Le développement, la gestion de tous établissements ou services en lien avec son objet social et de toutes actions concourant à la réalisation de son objet.
- La mise en place de tout partenariat permettant de concourir directement ou indirectement à l'objet statutaire.
- La participation à toute structure nécessaire à la réalisation directe ou indirecte de son objet statutaire
- La participation, le soutien, la coopération, la promotion sous toutes ses formes à des structures publiques ou privées, qui concourent de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de son objet social.
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.
- L'acquisition, la gestion de tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier qui concourt de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de son objet social.

### Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé : 64 rue Magendie - 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur du département, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cette modification devra être portée à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout changement de siège hors du département relève de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

### Article 4 : DUREE

Sa durée est illimitée.

### Article 5 : MEMBRES

L'association se compose :

- De **Membres d'honneur** : toute personne physique ou morale qui rend ou qui a rendu service à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration ;
- De **Membres actifs** : toute personne physique ou morale qui paie sa cotisation annuellement.
- De **Membres bienfaiteurs** : toute personne physique ou morale qui a contribué au financement ou aux investissements de l'association et à qui le Conseil d'Administration a attribué la qualité de bienfaiteur, ils sont exonérés de cotisation.
- De **Membres qualifiés** : toute personne physique ou morale publique ou privée qui apportent leurs compétences techniques et/ou leur implication sur des projets portés par l'association. Ils sont exonérés de cotisation.

Chaque membre actif désigne un représentant au sein de son foyer, chaque foyer dispose ainsi d'une voie en Assemblée générale.

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres qualifiés que les personnes préalablement parrainées par un administrateur et ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier statue sur l'admission et la catégorie du membre sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

La cotisation donne droit d'être membre actif de l'association pour une année scolaire (de septembre à août) à compter de la date de son encaissement.

L'attribution de la qualité de Membre d'honneur est proposée au Conseil d'administration par tout administrateur qui doit produire les informations utiles à la délibération du Conseil d'administration. L'admission des nouveaux Membres d'honneur doit faire l'objet d'une communication à la prochaine assemblée générale.

### Article 6 - PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES MEMBRES

Les membres sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant dans un fichier informatisé.

L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet, ni à les communiquer à des tiers.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice des droits issus de la loi du 6 janvier 1978 et du règlement général sur la protection des données qui sont notamment l'accès aux données concernant le membre, leur rectification, le droit à l'effacement ou à la limitation du traitement.

Pour en savoir plus sur la gestion de leurs données personnelles et pour exercer leurs droits les membres peuvent consulter leurs bulletins d'adhésion, le site internet de l'association ou adresser un courrier au Président de l'association au siège social.

Le droit à l'image, en dehors de toute exploitation commerciale s'obtient :

- pour les personnes mineures : par autorisation signée par les responsables légaux ;
- pour les personnes majeures : par autorisation signée par les personnes intéressées.

Ce document est remis au moment de l'adhésion des membres à l'association, pour une validité correspondant au temps de l'adhésion.

## Article 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association ou lettre remise en mains contre décharge auprès du Président de l'association.
- Le décès des personnes physiques.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants.
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Comité Directeur,
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts,
- Le non-respect répété des dispositions statutaires ou des chartes en vigueur.

Le Conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave à la majorité simple des membres en exercice. L'intéressé est informé par courrier avec avis de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de quinze (15) jours dont il dispose pour présenter sa défense. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le Conseil délibère hors de sa présence et de celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs participent aux débats. Tout salarié de l'association pouvant apporter un éclairage utile au conseil d'administration peut être invité par le Président à participer aux débats.

Le Conseil d'administration décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de Huit (8) jours par courrier avec accusé de réception ;
- Soit de radier l'intéressé et il l'en informe avec un délai de Huit (8) jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

La radiation pour non-paiement de la cotisation fait l'objet d'une information adressée à l'intéressé et l'invitant de prendre contact avec le trésorier en cas de litige sur le versement de la cotisation. En l'absence de solution sur le litige, l'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son endroit. La procédure de radiation suit alors celle prévue pour la radiation pour motif grave sans que la décision du Conseil d'administration puisse être susceptible d'appel.

## Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des différentes catégories de membres, à l'exception des membres d'honneur.
- Les subventions ou dotations de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements.
- Les dons manuels.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- Les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir.
- Les dividendes de ses filiales.
- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.

Le montant des cotisations versés par les membres visés à l'article 5 des présents statuts est fixé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## Article 9 - COMPTABILITE

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/02/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

## Article 10 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## Article 11 - FONDS DE RESERVE

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

## Article 12 - APPORTS

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet

## Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant entre 5 et 9 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. L'assemblée générale doit obligatoirement choisir ces membres parmi les Membres de l'association, tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

En cas d'égalité de voix des candidats sur le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'élection en remplacement d'administrateurs décédés, empêchés définitivement, démissionnaires ou révoqués est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration lance un appel à candidatures.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Pour être éligibles, les membres doivent avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale en adressant dans ce délai un CV et une lettre de motivation par tous moyens.

Il est accusé réception par mail de la bonne réception de la candidature.

La candidature est étudiée par le Conseil d'administration :

- Si la candidature n'est pas retenue le candidat est informé par tous moyens et le candidat ne sera pas éligible
- Si la candidature est retenue, alors le candidat peut être invité à un entretien et le candidat est informé sous sept jours si sa candidature est définitivement retenue. Lorsque sa candidature est définitivement retenue, l'assemblée Générale Ordinaire est appelée à voter sur la nomination du candidat en qualité d'administrateur.

Le processus de candidature mentionné ci-avant entrera en vigueur le 30 juin 2023.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois, tous les 3 ans

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être révoqué.

En cas de vacances d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'Administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation et la dissolution de l'association

La révocation d'un administrateur doit intervenir dans le respect des droits de la défense. La décision de révocation est prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de Quinze (15) jours dont il dispose pour présenter sa défense. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le Conseil délibère hors de sa présence et de celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs participent aux débats.

Le Conseil d'administration décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de Huit (8) jours par courrier avec accusé de réception ;
- Soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe avec un délai de Huit (8) jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la révocation.

## **Article 14 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'association. Cette demande doit comporter un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée par écrit au Président. Le Président dispose alors d'un délai de huit (8) jours maximum pour fixer la date de la réunion.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courriel et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence justifiée, le Président peut convoquer une réunion du Conseil d'administration dans les plus brefs délais, toutefois jamais inférieurs à 3 jours, sauf accord de l'ensemble des administrateurs.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'association, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les membres empêchés de participer à une réunion du Conseil d'administration peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre élu. Les pouvoirs sont nominatifs.

Chaque pouvoir est nécessairement écrit et n'est donné que pour une séance. Il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du Conseil d'administration concerné.

Le Directeur général de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Le Président qui exercerait des fonctions salariées au sein de l'association étant dans cette hypothèse sous lien de subordination du Conseil d'Administration et de son Bureau devra déléguer obligatoirement à un membre du Bureau de l'association après en avoir informé le Conseil d'Administration les pouvoirs suivants :

- Représentation de l'association en justice en demande et en défense dans l'hypothèse où le sujet concernerait son contrat de travail ou des sanctions le concernant.
- Initiative d'intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association ou de consentir toutes transactions et de former tous recours dans l'hypothèse où le sujet concernerait son contrat de travail ou des sanctions le concernant.
- Contrôle de l'exécution du budget décidé par le Conseil d'Administration.
- Mise en place de délégations de pouvoirs du Conseil d'Administration à son profit.
- Evolution de son contrat de travail.

Par ailleurs le Président qui exercerait des fonctions salariées au sein de l'association ne peut voter sur des résolutions qui le concerneraient personnellement, particulièrement dans les domaines visés au paragraphe précédent.

Le Président est tenu de déléguer ses pouvoirs dans le cadre du strict respect du principe de limitation des engagements aux seuls budgets prévisionnels approuvés par le Conseil d'Administration. Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance le cas échéant ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

## Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il nomme le Directeur Général chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions.
- Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un Administrateur ou à tout salarié de l'APEEF toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée. Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Bureau
- Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les membres du conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais exposés dans l'exercice de leur mission.

Un salarié de l'association et membre de l'association a la faculté de cumuler ses fonctions salariées avec celles d'Administrateur bénévole, sous réserve de justifier de son engagement bénévole libre et distinct de ses fonctions salariées auprès du Bureau.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

## Article 16 - BUREAU : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Secrétaire
- Un Trésorier,

Les membres du Bureau sont élus à bulletins secrets sur demande de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement total ou partiel du Conseil d'Administration

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'Administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Directeur général de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions, sauf dans l'hypothèse où il exerce des fonctions d'Administrateur.

Par ailleurs le Président qui exercerait des fonctions salariées au sein de l'association ne peut voter sur des résolutions qui le concerneraient personnellement.

## Article 17 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les pouvoirs ne sont pas admis en cas d'absence aux réunions du bureau.

Il peut également se réunir à l'initiative de deux de ses membres sur demande écrite adressée au Président.

Quand le Bureau se réunit à l'initiative de deux de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau exécutent les décisions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Ils préparent les travaux du Conseil d'administration. Ils sont chargés de la gestion courante de l'association.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire (éventuellement : un autre membre du bureau).

Les membres du bureau peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions. La décision de rémunérer un membre du bureau ainsi que les modalités de rémunération sont votées par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des votes. Si le membre du bureau est également salarié de l'association, il ne pourra pas être rémunéré au titre de ses fonctions au sein du bureau, qu'il assumera donc bénévolement.

## Article 18 - PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il dispose de tout pouvoirs pour agir en matière de gestion du personnel en sa qualité d'employeur, exerce le pouvoir disciplinaire dans l'association et préside le CSE.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, tenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau, au Directeur Général de l'APEEF dans les limites de ceux qui lui sont conférés par les présents statuts. Les subdélégations sont possibles dans les mêmes conditions et limites

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement, la discipline des salariés et la présidence du comité social et économique et de toute instance représentative du personnel.

Dans le cadre de ses délégations le directeur général rend compte au Conseil d'administration et au Président.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation. Les délégations de pouvoirs et de signature sont nécessairement établies par écrit, cosignées par les deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de signature. Elles sont révocables à tout moment.

### **Article 19 - SECRETAIRE**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

### **Article 20 - TRESORIER**

Le Trésorier fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est, dans ce cadre, habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

## Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

L'Assemblée Générale doit être un lieu privilégié d'expression libre et d'information transparente, et l'ensemble des moyens nécessaires doit être mis en œuvre afin d'assurer la plus large participation.

### 21-1 - Composition :

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association exonérés ou à jour de leur cotisation 8 jours avant l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée générale. Nul ne peut être titulaire de plus de Trois (3) mandats. Les Pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, le pouvoir mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée.

### 21-2 - Convocation à l'assemblée générale :

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale. Le Commissaire aux comptes est convoqué par lettre simple. L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, les documents nécessaires aux délibérations et une formule de pouvoir.

L'Assemblée générale peut être convoquée à la demande du quart au moins des membres de l'association.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette modalité de réunion de l'Assemblée générale n'est possible que si un tiers des membres du Conseil d'administration ne s'y est pas opposé et si le Président est en mesure d'en faire la démonstration. Les membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration doivent être préalablement informés :

- Des points à l'Ordre du jour de l'Assemblée ;
- Des modalités techniques selon lesquels les membres de l'Assemblée :
  - o seront identifiés ;
  - o participeront aux débats ;
  - o auront la garantie d'une retransmission continue et simultanée des délibérations ;
  - o disposeront des moyens de voter à bulletin secret.

En cas de vote électronique, le Bureau devra envoyer les identifiants et mots de passe personnels à chacun des membres en respectant le principe du secret des votes.

À tout moment, un ou plusieurs membres représentant un dixième des membres de l'association peuvent notifier au Président la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le Président porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le Président, elles le sont à l'assemblée suivante.

L'assemblée générale peut être convoquée, en cas de carence du Président, par tout membre du Conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle inscrit à minima à son ordre du jour :

- le bilan moral (rapport d'activités) de l'association,
- le rapport financier,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- le quitus donné au conseil sur sa gestion de l'association,
- le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le cas échéant, sont inscrits à l'ordre du jour :

- l'élection du Conseil d'administration ou l'élection d'administrateurs ;
- la nomination du Commissaire aux comptes et de son suppléant et leur renouvellement;
- Toutes autres résolutions.

### **21-3 - Fonctionnement :**

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. A défaut elle est présidée par la personne désignée par l'Assemblée générale à la majorité simple. Un secrétaire et un scrutateur sont désigné à la même majorité.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition à de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

### **21-4 - Participation et vote à l'assemblée générale :**

Chaque membre présent dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur. A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée conformément à l'article 22-2.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion sur la situation financière et morale de l'association et le rapport du Commissaire aux Comptes

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

Elle affecte le résultat, fixe le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des Administrateurs.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes

Elle est compétente pour tous les domaines ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

### **Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée conformément à l'article 22-2.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents  
Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

### **Article 24 - DISSOLUTION**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 01/07/1901.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2022

Le Président, M Philippe PALUS

La secrétaire de séance, Mme Marion BIRARD



Le Trésorier, M Alexis TRILLARD

